3 • - La Partie requise informers 1'autre Partie du r^sultat tie ia procedure suîte penale; lors-ju'un jugeaent est rendu, il lui trans:-iettra une copie du verdict ay ant разё en force de chose jugee.

ARTICLE 43.- INPblLvATION 3ЦR LBS LECIJlOr.o JUIJIATREB EL .ATIERE PEXALE -

1. - Les deux Parties contractantes s'engage::t K se comr.uniquer au d'-'but de chaque ar.пёе, les condai^nations avec effet de chose jut;4e, prononcees, au cours de I'anree ёсопіёе, par leurs tribunaux contre les citoyens de 1*autre Partie contractante.

2. - Sur requite de l'une des Parties contractantes, 1*autre Partie infornera sur tous les autres iugeaents rendus (y coapris Iез jugements qui ne sont pas encore passes en force de chose jug£e) par ses tribunaux contre les citoyens de la Partie requ^rante. En des«>cas fondes 1'information pourra аиззі Stre dorn^e sur une personne qui n'est pas citoyen de la Partie req^rante.

3. - Les requStes et les informations selon les alineas 1 et 2 du present article seront transmis par voie diplomatique.

2/ Extradition

ARTICLE 44.- OBLIGATION A L'EXTRADITION -

Les deux Parties contractantes s'engagent a extra-d^r l*une к l'autre, suivant les dispositions du present Traitd, les personnes qui зе trouvent sur leur territoire et contre qui Tine poursuite pёпаіе ou 1*execution d*une peine doit 8tre intent4e.

ARTICLE 43.- INFRACTIONS DONNANT LIEU A L'EXTRADITION -

1.- L'extradition en vue d*une poursuite pёпаіе ne se fera que dans les cas de dёlits qui sont passibles, selon les lois des deux Etats signataires, d'une peine de дёіепііоп de plus d'un an.